

aux directeurs des écoles sera portée de 30 à 50 francs par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete est accordée au nommé Arn a Mano.

La dépense annuelle de 600 fr. résultant de la concession de cette bourse sera imputée au chapitre 1^{er}, article 8, § *Instruction publique*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistré partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du jour d'admission.

Papeete, le 5 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé . L. LE GUAY.

N^o 54. — ARRÊTÉ du 14 février 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 40,426 fr. 97 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1873

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de quarante mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, à laquelle se